



# Commune de Nançois-sur-Ornain



**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source de la  
"Fontaine du Ralhier" sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain  
et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud  
du lundi 6 novembre au vendredi 24 novembre 2023**



Données cartographiques :© IGN FEDER Région Grand-Est Préfecture de la région Grand-Est

## Rapport d'enquête publique

Fait à Damvillers, le 5 décembre 2023  
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse  
Préfecture de la Meuse  
40 Rue du Bourg  
55012 Bar-le-Duc

# SOMMAIRE

<b>1. Présentation générale</b>	<b>3</b>
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre juridique	3
1.3. Contexte local	5
⇒ Situation administrative	5
⇒ Situation géographique	5
⇒ Démographie	5
⇒ Enjeux environnementaux	5
<b>2. Projet</b>	<b>7</b>
2.1. Enjeu sanitaire	7
2.2. Nature et caractéristiques du projet	8
⇒ Localisation des installations	8
⇒ Les installations	9
⇒ Caractéristiques géologiques et alimentation du captage	10
⇒ Besoins en eau et ressource disponible	10
⇒ Qualité de l'eau	11
⇒ Vulnérabilité de la ressource	12
⇒ Adaptation des installations	12
2.3. Périmètres de protection	12
⇒ Périmètres de Protection Immédiate	12
⇒ Périmètre de Protection Rapprochée	13
⇒ Périmètre de Protection Éloignée	14
⇒ Mesures de préservation des périmètres de protection	14
<b>3. Analyse du dossier</b>	<b>15</b>
3.1. Composition du dossier	15
3.2. Analyse du dossier	16
<b>4. Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>16</b>
4.1. Modalités de l'enquête publique	16
4.2. Information du public	16
4.3. Climat de l'enquête	17
4.4. Clôture de l'enquête	17
4.5. Procès-verbal de synthèse	17
4.6. Mémoire en réponse	18
<b>5. Analyse des avis des services consultés</b>	<b>18</b>
5.1. Agence de l'eau Seine - Normandie	18
5.2. Département de la Meuse	18
5.3. Directions Départementales des Territoires de la Meuse	18
5.4. Office National des Forêts	18
5.5. Centre Régional de la Propriété Forestière	20
5.6. Chambre d'Agriculture de la Meuse	20
5.7. Communes de Nançois-sur-Ornain, Velaines et Willeroncourt	22
<b>6. Analyse des observations</b>	<b>22</b>
6.1. Analyse quantitative des observations	22
6.2. Analyse des observations de l'enquête publique	22
<b>7. Demande de renseignements du commissaire enquêteur</b>	<b>23</b>
7.1. Chemin forestier prolongeant le chemin rural du Ralhier	23
7.2. Propriété du PPI	23
<b>8. Liste des annexes</b>	<b>24</b>

# 1. Présentation générale

## 1.1. Objet de l'enquête

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées à la source de la "Fontaine du Ralhier" implantée sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain et exploitée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

## 1.2. Cadre juridique

Le 15 octobre 2014, le conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse décide d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine du Ralhier sur la commune de Nançois-sur-Ornain qui ne dispose d'aucune mesure de protection réglementaire.

Dans sa délibération du 21 septembre 2017, le conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse engage la phase administrative de la procédure de DUP pour la source de la Fontaine du Ralhier sur le territoire de Nançois-sur-Ornain :

- ✓ en sollicitant la mise à enquête publique et la DUP,
- ✓ en prenant l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure,
- ✓ en prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires,
- ✓ en décidant d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, si nécessaire par voie d'expropriation dans le cas où cette acquisition ne pourrait se faire par voie amiable,
- ✓ en prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres,
- ✓ en sollicitant le concours financier de l'Agence de l'eau Seine - Normandie et du département de la Meuse pour la réalisation de la phase administrative et de la phase ultérieure d'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate et de mise en œuvre des servitudes de protection sur le terrain, ainsi que l'autorisation de débiter ces travaux avant toute notification d'aide de leur part.

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur a été présentée au Tribunal Administratif de Nancy par Monsieur le Préfet de la Meuse dans un courrier en date du 11 juillet 2023.

L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy N° E23000066/54 du 11 juillet 2023 m'a désigné commissaire enquêteur.

L'arrêté n° 2023-2272 du 8 septembre 2023 de M. le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source de la Fontaine du Ralhier sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain.

Les enquêtes publique et parcellaire sont réalisées en application des textes suivants :

- ✓ le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-6 à 1321-13
- ✓ le code de l'environnement et notamment les articles L.123-2, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13
- ✓ le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24, R.131-2 à R.131-14 et R.311-1 à R.311-3
- ✓ le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- ✓ **une autorisation ou une déclaration de prélèvement** selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement,
- ✓ **une déclaration d'utilité publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement,
- ✓ **une déclaration d'utilité publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
- ✓ **une autorisation de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

### 1.3. Contexte local

#### ⇒ Situation administrative

La commune fait partie de la Région Grand Est, Département de Meuse, Arrondissement de Bar-le-Duc, Canton de Vaucouleurs.

Elle adhère à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud qui compte actuellement 33 communes.

#### ⇒ Situation géographique

Nançois-sur-Ornain est situé dans le Barrois au sud du département de la Meuse.

Le plateau du Barrois est un plateau calcaire recouvert de cultures et de forêts et légèrement incliné vers l'ouest. Sur les hauteurs de Nançois-sur-Ornain, l'altitude de ce plateau est comprise entre 330 et 350 m.

Le village est établi entre 215 et 230 m dans la vallée encaissée et relativement large de l'Ornain à la confluence avec la petite vallée du Malval.

Le bourg le plus proche est Ligny-en-Barrois à 4 km sud-est. Bar-le-Duc, préfecture, est à 13 km au nord-ouest.

Le territoire communal s'étend sur 7,98 km<sup>2</sup>.

#### ⇒ Démographie

En 2020, l'INSEE estime la population de Nançois-sur-Ornain à 367 habitants, soit une densité de 46 hab / km<sup>2</sup> ; en comparaison, la densité de population du département de la Meuse est de 29,5 hab / km<sup>2</sup> en 2020.

La population était de 472 habitants en 1975. Le village a perdu 105 habitants en 45 ans, soit 22 % de sa population.

#### ⇒ Enjeux environnementaux

- ✓ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF de type 1, identifiée sous le numéro 410000442 et dénommée "Pelouses La Vierge Noire à Nançois-sur-Ornain" s'étend sur 5,17 ha et 2 communes.

Parmi toutes les espèces, faune et flore, 4 présentent un statut réglementé et 31 sont classées en espèces déterminantes au titre de la Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-





Faune-Flore) et de la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français. Les espèces déterminantes sont des espèces suffisamment intéressantes pour montrer que le milieu naturel qui les héberge présente une valeur patrimoniale plus élevée que les autres milieux naturels environnants. Les nombreuses espèces d'orchidées (12 à 17) protégées régionalement et observables sur la pelouse de la Vierge Noire ne sont pas incluses dans ces espèces déterminantes.

La diversité des habitats présents sur ce territoire et leur qualité sont un patrimoine à préserver. Il en découle une grande richesse, tant au niveau botanique qu'aux niveaux entomologique, herpétologique et ornithologique. La pelouse de la Vierge Noire est gérée par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.



#### ✓ Espaces Naturels Sensibles

Trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont répertoriés dans l'inventaire départemental :

- \* la pelouse de la Vierge Noire n° 55P26, fait partie du réseau des pelouses sèches du Barrois ; ce site présente un intérêt régional en raison de la présence de plantes caractéristiques des pelouses calcaires ; son tracé coïncide avec celui de la ZNIEFF de type 1,
- \* le Malval n° 55R23, petit affluent de l'Orne, est classé ENS depuis Willeroncourt jusqu'à sa confluence à Nançois-sur-Ornain en raison de la diversité et de la qualité de ses habitats aquatiques (présence d'une roselière importante, de la Truite fario et du Chabot),
- \* l'Orne en amont de Bar-le-Duc n° 55R20, cette rivière, malgré de nombreux aménagements, conserve des habitats de bonne qualité qui accueillent la Truite fario et le Chabot.

✓ Conclusion

Les différents classements dont bénéficient ces rivières et la pelouse calcaire montrent l'intérêt de ces sites et la nécessité de leur préservation.

Cette préservation va de pair avec la nécessité de préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la population.

## 2. Projet

### 2.1. Enjeu sanitaire

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tous risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates mais aussi bactériologie, hydrocarbures, métaux lourds...).

L'eau distribuée est avant tout assujettie aux normes de potabilité établies par le code de la santé publique.

Différents dispositifs sont définis par la législation pour encadrer des mesures de protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ces protections interviennent, d'une part pour prévenir des pollutions diffuses ou chroniques concernant une contamination de l'eau par différentes substances présentes dans un espace donné sur une certaine durée, et d'autre part pour prévenir des pollutions ponctuelles ou accidentelles caractérisées par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident...

L'aire d'alimentation du captage correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. L'aire d'alimentation du captage est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques.

Les périmètres de protection sont également définis sur ces bases et ont pour but de prévenir et diminuer toute cause de pollution accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ces périmètres couvrent trois niveaux, périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée.

La mise en place de ces périmètres, soumise à la procédure de DUP qui est opposable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci.





## ⇒ Les installations

### ✓ Captage de la source de la Fontaine du Ralhier



La source située à une altitude de 264 m est captée dans une chambre en briques protégé par un capot en fonte muni d'une aération. La chambre a une forme en L dont une branche mesure 2,06 m de long, 1,80 m de large et 4m de haut ; des barbacanes et un drain déversent l'eau dans un réceptacle muni d'une crépine de départ. La 2<sup>ème</sup> branche est une galerie voutée de 2,15 m de long et 1,18 m de large munie de barbacanes à son pied ; l'eau recueillie rejoint le réceptacle.

L'eau est ensuite dirigée vers un regard de passage constitué d'une chambre de 3 à 4 m de profondeur fermée par un

tampon en fonte non étanche situé à 22 m en contrebas.

Par gravité, l'eau rejoint un deuxième regard de passage identique au premier situé à 20 m en contrebas.

Une canalisation conduit ensuite l'eau par gravité jusqu'au réservoir situé sur la côte de Chatillon vers la Vierge Noire. L'eau excédentaire est évacuée par un trop-plein situé à 100 m en aval dans un pré.



### ✓ Réservoir

Le réservoir semi-enterré de 150 m<sup>3</sup> a été construit le long du chemin dit du calvaire menant à la pelouse calcaire de la Vierge Noire à une altitude d'environ 240 à 250 m.

Il est équipé d'un appareil de traitement par chloration pour désinfecter l'eau avant distribution.

L'alimentation en eau potable du village qui s'est développé à une altitude moyenne de 218 m est assurée par gravité depuis le réservoir.

### ✓ Réseau de distribution

Les canalisations du réseau de distribution sont principalement en fonte. En 2016, le rendement du réseau qui était de 96 % en 2013, n'était plus que de 73 %.

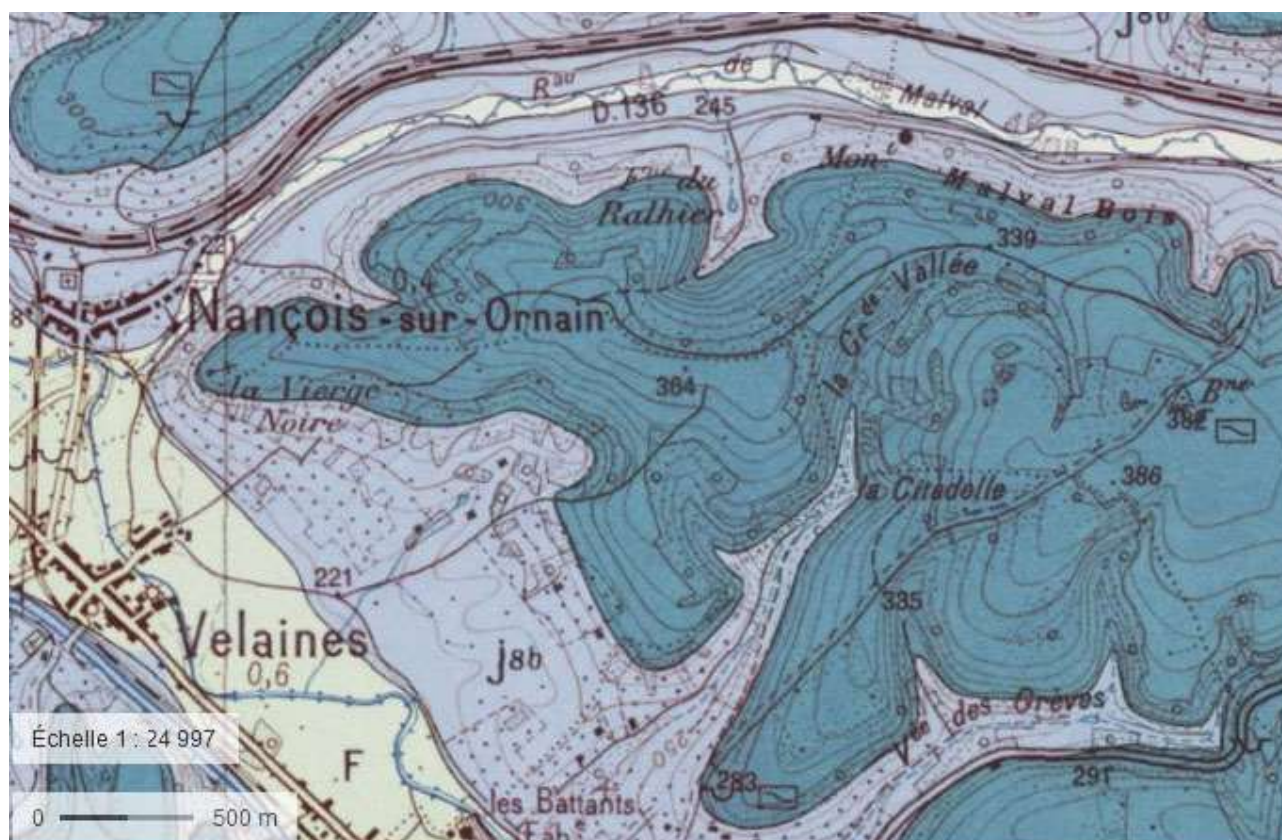


## ⇒ Caractéristiques géologiques et alimentation du captage

La source de la Fontaine du Ralhier émerge à la base du plateau du Barrois. Ce plateau calcaire Tithonien inférieur, ex Portlandien inférieur (J9a), est constitué de calcaires divers, lithographiques, lumachelliques, argileux et oolithiques.

Ces calcaires sont poreux, perméables et fracturés. Ils constituent un aquifère accumulant l'eau qui s'infiltré depuis la surface et qui est bloquée par les couches marno-calcaires imperméables sous-jacentes du Kimméridgien supérieur (J8b) qui constituent le mur de l'aquifère.

Dans le fond des vallées, on observe des plaquages d'alluvions, alluvions récentes (Fz) dans la vallée du Malval ou d'alluvions anciennes (F) dans la vallée de l'Ornain.



J9a	Tithonien (ex Portlandien)	Fz	Alluvions récentes
J8b	Kimméridgien supérieur	F	Alluvions anciennes

Extrait carte géologique Bar-le-Duc - 1/25 000

Données cartographiques : © FEDER, Préfecture de la région Grand-Est, BRGM

## ⇒ Besoins en eau et ressource disponible

### ✓ Besoins

En 2020, Nançois-sur-Ornain comptait 367 habitants, soit 17 habitants de moins qu'en 2009 (données INSEE).

Les volumes annuels consommés étaient en moyenne de 21 000 m<sup>3</sup> pour le village de Nançois-sur-Ornain. Compte tenu d'une démographie prévisionnelle stable, le débit de dérivation de 40 000 m<sup>3</sup>/an demandé par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud permettra de couvrir les besoins.

✓ **Ressource disponible**

Le débit moyen de la source relevé en 1980 est de 5 l/s, soit 432 m<sup>3</sup>/j et quasiment 158 000 m<sup>3</sup>/an.

En juillet 1964, période de basses eaux, le débit était de 0,7 l/s, soit 60 m<sup>3</sup>/j et 22 000 m<sup>3</sup>/an.

La ressource couvre sans problème les besoins.

Le réseau est interconnecté avec celui de Tronville-en-Barrois mais nécessite la mise en place d'un réducteur de pression pour être utilisé.

✓ **Débit de dérivation et régime d'exploitation**

La demande de dérivation pour la source de la Fontaine du Ralhier est de 40 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.

La dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement est soumis à déclaration, mais pas à autorisation (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement). La DDT a accordé une reconnaissance d'antériorité le 7 juillet 2022.

⇒ **Qualité de l'eau**

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, l'ARS effectue des analyses complètes de type RP (analyses effectuées à la ressource pour les eaux souterraines ou profondes) sur la ressource en eau brute dont la liste des paramètres est définie par arrêté préfectoral. Des analyses sont également réalisées au niveau du réservoir et en distribution.

Dans la notice explicative, l'ARS donne les précisions suivantes :

- \* Elles ne présentent pas de teneurs anormales en fer et en manganèse et ne contiennent pas de micropolluants minéraux à des teneurs supérieures aux limites de qualité et aux valeurs de référence pour les eaux destinées à la consommation humaine.
- \* Des traces de produits phytosanitaires sont détectées mais à des teneurs inférieures à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour les eaux distribuées. Sur la période 2010-2021, les teneurs en nitrates ont fluctué entre 20 et 41 mg/l, avec en moyenne une teneur proche de 34 mg/l.

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, transposant la directive européenne 98/83/CE, fixe la limite de qualité pour les nitrates dans l'eau distribuée à 50 mg/l. La valeur guide d'alerte pour l'engagement de mesures préventives de restauration environnementale est fixée à 40 mg/l.

L'eau est donc globalement de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Des contaminations bactériologiques ponctuelles ont entraîné la nécessité de la mise en place d'un traitement de désinfection.

Tenant compte du taux de nitrates, des contaminations bactériologiques ponctuelles et des traces de résidus de pesticides, M. Frère, hydrogéologue agréé, écrit « Ces résultats d'analyses mettent en avant l'importance de faire évoluer les pratiques agricoles de

désherbage et d'amendement afin d'inverser les tendances observées sur la qualité de l'eau ».

#### ⇒ **Vulnérabilité de la ressource**

La source de la Fontaine du Ralhier émerge à la base des calcaires du Tithonien inférieur (J9a) au contact des formations marno-calcaires imperméables du Kimméridgien supérieur (J8b) qui constituent le mur de l'aquifère.

M. Frère, hydrogéologue agréé, estime que « La vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté est forte. Le milieu physique en relation avec la nappe d'eau souterraine offre un degré de protection assez faible vis-à-vis des sources de pollution potentielle. ».

Les calcaires affleurent sans formation géologique imperméable au-dessus. Les eaux de pluie s'infiltrant très rapidement sans filtration, toute pollution aura rapidement des répercussions sur la qualité de l'eau. La ressource en eau est donc très vulnérable.

#### ⇒ **Adaptation des installations**

Le PPI du captage devra être protégé de toute intrusion par la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur munie d'un portail sécurisé.

Les arbres pouvant dégrader les ouvrages devront être coupés.

Le chemin forestier passant à proximité immédiate du captage devra être déplacé ; pour cela, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud devra probablement acquérir la parcelle B 71 d'une contenance de 14 a 55 ca.

L'ouvrage en béton devra être revu afin d'assurer son étanchéité vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles.

Les deux regards de passage de la source devront être sécurisés par la pose d'un capot.

### **2.3. Périmètres de protection**

#### ⇒ **Périmètres de Protection Immédiate**

L'article R1321-13 du Code de santé publique précise : "A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique".

Les limites du PPI de la source déterminées par l'hydrogéologue agréé permettent de répondre aux préoccupations de protection de la ressource. D'après son plan (annexe 2 de son rapport), le PPI est à cheval sur deux parcelles B 202 et B 71. Le PPI retenu est limité à la parcelle B 202.

La commune de Nançois-sur-Ornain est propriétaire de la parcelle B 202. La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud devra donc soit acquérir ce périmètre, soit conventionner avec la commune de Nançois-sur-Ornain.



Elle devra également clôturer le PPI par un grillage rigide d'au moins 2 m de haut pour en interdire l'accès aux gros animaux et aux personnes non autorisées. Un portail suffisamment sécurisé devra empêcher toute intrusion. Le chemin forestier qui passe à proximité immédiate du captage devra donc être déplacé. Vu la vulnérabilité de la source et la topographie, il ne pourra pas être déplacé vers le haut du coteau. Un déplacement peut être envisagé en dessous du PPI sur la parcelle B 71 d'une contenance de 14 a 55 ca, mais elle appartient à un propriétaire privé ; dans ce cas, son acquisition serait donc à prévoir, en partie ou en totalité.

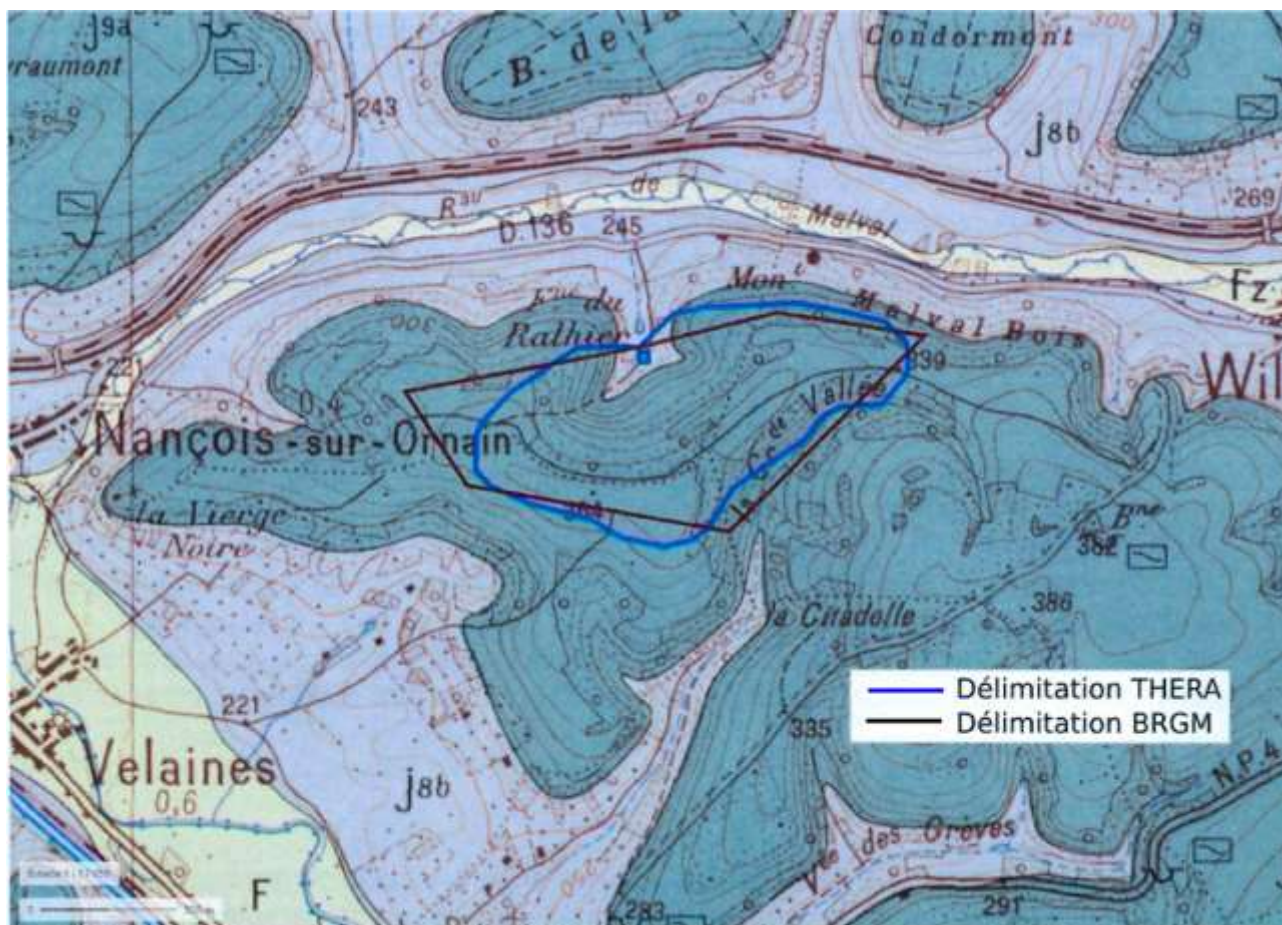
⇒ **Périmètre de Protection Rapprochée**

Le PPR correspond à une zone de vulnérabilité représentant tout ou partie du bassin d'alimentation du captage qu'il convient de protéger pour éviter toute contamination de l'aquifère.

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) désigne l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage d'eau souterraine ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, quel que soit le mode de transfert mis en jeu (Définition extraite du rapport BRGM RP63311).

En prenant en compte un débit moyen de la source de 4 l/s, une pluviométrie de 1100 mm par an et un coefficient d'infiltration des pluies de 25 %, le bureau d'études THERA a calculé une surface de réalimentation pour la source de la Fontaine du Ralhier à 46 ha dans son rapport de 2017.

Ensuite, tenant compte des caractéristiques de l'aquifère, la topographie et du pendage des couches, il aboutit à une AAC de 85 ha, proche de la délimitation du BRGM de 1991.



Limite du bassin d'alimentation de captage (THERA -2017 et BRGM - 1991)





De septembre 2022 à septembre 2023, le taux de nitrates moyen a été de 38 mg/l avec 4 analyses sur 5 avec un taux entre 38 et 40 mg/l ; on est donc proche du seuil d'alerte fixé à 40 mg/l.

Au vu de l'évolution du taux de nitrates et des traces de résidus de pesticides, M. Frère insiste sur "l'importance de faire évoluer les pratiques agricoles de désherbage et d'amendement afin d'inverser les tendances observées sur la qualité de l'eau".

En cas d'augmentation de ces paramètres, un suivi du captage par la mission captages de la Chambre d'Agriculture de la Meuse pourrait éventuellement être envisagé puisqu'une des deux priorités est « Maintenir ou reconquérir la qualité de l'eau (en nitrates et produits phytosanitaires) sous des seuils dits environnementaux fixés à 75% des limites de qualité "eau potable" ».

### **3. Analyse du dossier**

#### **3.1. Composition du dossier**

1. Notice explicative incluant l'estimation sommaire des coûts de la protection
2. Délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse :
  - ✓ du 15 octobre 2014, décidant d'engager un bureau d'études pour élaborer l'ensemble du dossier et d'engager la procédure de DUP pour le captage de la source du Ralhier à Nançois-sur-Ornain,
  - ✓ du 21 septembre 2017, validant l'étude hydrogéologique préalable, demandant la mise à enquête publique, prenant l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure, de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires pour la source de la Fontaine du Ralhier,
3. Étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection et à l'avis de l'hydrogéologue agréé, réalisée par le bureau d'études THERA en mars 2017.
4. Avis de l'hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, M. Frère de janvier 2018.
5. États et plans parcellaires établis par le cabinet GEOMEXPERT SAS en juillet 2022 :
  - 5.1. Tableau d'assemblage des planches du plan parcellaire,
  - 5.2. Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection de la source de la Fontaine du Ralhier,
  - 5.3. Plan parcellaire Planche 1 au 1/2500,
  - 5.4. Plan parcellaire Planche 2 au 1/2500,
  - 5.5. Plan parcellaire Planche 3 au 1/2500,
  - 5.6. Plan parcellaire Planche 4 au 1/2500,
  - 5.7. Plan parcellaire au 1/500 du PPI de la source de la Fontaine du Ralhier,
  - 5.8. État parcellaire du PPI de la source de la Fontaine du Ralhier,
  - 5.9. État parcellaire du PPR de la source de la Fontaine du Ralhier.

### **3.2. Analyse du dossier**

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Il fait clairement connaître aux propriétaires impactés par le projet de servitudes, les prescriptions qui seront appliquées à leurs parcelles dans le PPR.

La notice explicative résume d'une manière remarquable le dossier préparatoire établi par THERA et le rapport de l'hydrogéologue agréé, tout en apportant des éléments réglementaires, les prescriptions applicables aux différents périmètres de protection, une estimation du coût de la protection et les avis des services consultés.

L'étude préalable très complète a été réalisée par le bureau d'études THERA en mars 2017 pour la source de la Fontaine du Ralhier.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est très remarquablement documenté et empreint d'un grand souci de préservation de la ressource.

Les états et les plans parcellaires établis le cabinet GEOMEXPERT SAS pour les périmètres de protection du captage sont très clairs.

## **4. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

Les enquêtes ont été ouvertes le 6 novembre 2023 par Monsieur le Maire de Nançois-sur-Ornain, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-2272 du 8 septembre 2023. Le registre d'enquête publique a été paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire par Monsieur le Maire.

### **4.1. Modalités de l'enquête publique**

Les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes, ainsi que celles des permanences, ont été fixées en commun entre Madame Aubiat du service environnement de la préfecture de Bar-le-Duc et le commissaire enquêteur lors d'une réunion téléphonique préparatoire le 30 août 2023.

Elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2023-2272 du 8 septembre 2023 prescrivant les enquêtes publique et parcellaire pour une durée de dix-neuf jours, du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu :

- ✓ lundi 6 novembre 2023 de 10h à 12h,
- ✓ samedi 18 novembre 2023 de 10h à 12h,
- ✓ vendredi 24 novembre 2023 de 16h à 18h.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête sont restés consultables en mairie aux horaires d'ouverture habituels pendant toute la durée des enquêtes.

### **4.2. Information du public**

⇒ Publicité par la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-2272 du 8 septembre 2023, l'avis portant à connaissance de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire a été publié par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux meusiens au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours après le début des enquêtes.



- ✓ Première parution :
  - \* L'Est-Républicain du 18 octobre 2023
  - \* La Vie Agricole de la Meuse du 13 octobre 2023
- ✓ Deuxième parution :
  - \* L'Est-Républicain du 7 novembre 2023
  - \* La Vie Agricole de la Meuse du 10 novembre 2023

⇒ Publicité par affichage

L'avis d'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire a été visible sur le panneau d'affichage de la mairie de Nançois-sur-Ornain du 14 septembre 2023 au 24 novembre 2023 inclus.

⇒ Publicité sur site internet de la préfecture de la Meuse

L'avis d'information du public mis en ligne le 14 septembre 2023 faisait état de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire et de leurs modalités.

⇒ Notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire

Dans l'article R 131-6 du code de l'expropriation il est indiqué qu'une « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ».

Le Cabinet GEOMEXPERT SAS a envoyé les notifications individuelles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 14 septembre 2023.

Sur les 102 propriétaires de parcelles dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée, 80 ont accusé réception, dont 3 héritiers retrouvés et informés.

Un pli a été refusé et cinq personnes n'ont pas retiré la lettre recommandée. Sept communes de résidence n'ont pas répondu à la demande de renseignements de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud et cinq communes ont répondu que la personne destinataire était inconnue dans la commune. Pour 4 propriétaires décédés, les héritiers n'ont pas été identifiés.

#### **4.3. Climat de l'enquête**

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées dans de très bonnes conditions. La municipalité a mis à disposition une salle indépendante avec de grandes tables permettant d'étaler les plans.

Tous les entretiens se sont déroulés très sereinement.

#### **4.4. Clôture de l'enquête**

Mme Taguel, adjoint délégué, et moi-même avons clôturé les enquêtes publique et parcellaire le 24 novembre 2023 à 18 h 02. Mme Taguel m'a remis les deux registres.

#### **4.5. Procès-verbal de synthèse**

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le 27 novembre 2023 à M. Purson, responsable du dossier à Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ; une version au format pdf a également été adressée par courriel à M. le Maire de Nançois-sur-Ornain et à M. Purson le 28 novembre 2023.

#### **4.6. Mémoire en réponse**

M. Purson de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud m'a envoyé par courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2023 un mémoire en réponse.

### **5. Analyse des avis des services consultés**

#### **5.1. Agence de l'eau Seine - Normandie**

L'Agence de l'Eau Seine – Normandie n'a formulé aucune remarque sur ce dossier et a émis un avis favorable.

#### **5.2. Département de la Meuse**

Le département de la Meuse a émis un avis favorable sans remarques.

#### **5.3. Directions Départementales des Territoires de la Meuse**

Les services de la DDT ont émis un avis favorable avec réserves.

La Direction Départementale des Territoires précise que le captage de la source de la Fontaine du Ralhier (BSS000SADZ) a été mis en exploitation avant la mise en application de la loi sur l'eau en 1992 puisqu'elle existe depuis 1956 et qu'une étude a été réalisée par le BRGM en 1991. Ce captage est géré par la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La demande de prélèvement est de 40 000 m<sup>3</sup>/an. Ce captage bénéficie ainsi du principe d'antériorité, dont la reconnaissance a été accordée par les services de la Direction Départementale des Territoires le 7 juillet 2022.

La DDT formule les remarques et demandes suivantes :

- \* que la prescription sur l'interdiction de la création de nouvelles voies de circulation soit reformulée,
  - \* que le remplissage des réservoirs de véhicules ou engins soit réalisé à l'extérieur du PPR,
  - \* que le stockage des grumes autorisé à plus de 100 mètres du captage soit limité à une durée maximale de 12 mois.
- ✓ **Réponse de l'ARS :**
- \* la prescription sur l'interdiction de la création de nouvelles voies de circulation a été modifiée,
  - \* concernant le remplissage des réservoirs de véhicules ou engins, la remarque a été prise en compte,
  - \* concernant le stockage des grumes, la remarque a été prise en compte.
- ✓ **Avis du commissaire enquêteur :**
- Ces prises en compte permettent d'éviter d'éventuels risques de pollution et ne peuvent être que bénéfiques pour la préservation de la qualité de l'eau.

#### **5.4. Office National des Forêts**

Les services de l'ONF ont donné un avis favorable avec réserves.

L'Office National des Forêts précise que le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles cadastrales B71 (parcelle

hors régime forestier) et B202 (parcelle soumise au régime forestier). Dans ces parcelles, il est préconisé une absence de toute activité hormis celles nécessaires à l'entretien des ouvrages. L'Office National des Forêts note que les travaux d'entretien sur le PPI peuvent générer des déchets de toute nature. Bien que l'évacuation de ces déchets soit préconisée en dehors du site et qu'aucun brulage n'est toléré, l'Office National des Forêts précise qu'il conviendra de valoriser ces déchets en site agréé et insiste sur le fait qu'aucun dépôt ne devra être réalisé en forêt publique.

D'une manière générale, l'ONF précise qu'elle s'impose une maîtrise des impacts négatifs depuis des années, conformément à ses engagements environnementaux et que cette règle s'applique également aux intervenants externes en forêts publiques malgré les surcoûts éventuels.

Enfin il signale que tous les modes de ventes des bois s'accompagnent d'un transfert de propriété et donc de responsabilités à l'acheteur de la coupe.

Concernant la liste des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée, l'ONF fait part des remarques et demandes suivantes :

- \* que l'interdiction d'ouverture d'excavation, fouilles et tranchées de plus de 2 mètres de profondeur soit levée. En effet, face au réchauffement climatique et aux différents modèles portés à sa connaissance et bien que la régénération naturelle soit la méthode de renouvellement la plus favorisée, l'ONF procède de plus en plus systématiquement avant tout renouvellement des peuplements, à des ouvertures de fosses pédologiques. Celles-ci ont pour objectif d'avoir une connaissance plus fine du sol sur lesquels croissent les arbres et permettent d'appréhender les essences à favoriser et la sylviculture à mettre en œuvre,
- \* que les coupes à blanc soient autorisées sans limitation de distance. L'ONF explique dans quels cas ces coupes sont nécessaires en tant que mode de gestion sylvicole, prévu dans les aménagements forestiers, notamment les coupes rases par bandes et les coupes dites sanitaires. Elle précise que la gestion des coupes résineuses se traduit généralement par une succession de coupes pour ouvrir des cloisonnements, puis pour éclaircir, éventuellement associées à une coupe sanitaire. Ces parcelles ne passent pas par une gestion sylvicole similaire aux feuillus (sauf cas exceptionnel, pas de phase de coupe d'ensemencement). La coupe définitive est bien souvent suivie d'une régénération artificielle. Enfin, elle explique que le risque de turbidité ou d'érosion, induit par une coupe à blanc, est limité lorsque le volume de bois à récupérer est faible ou que la surface concernée est réduite,
- \* le déplacement du chemin traversant actuellement le PPI en aval de ce dernier devra se faire en concertation avec les services concernés puisqu'il est utilisé actuellement pour les besoins de l'exploitation forestière. L'ONF précise que son déplacement générera des coûts qui sont à prendre en compte dans le cadre de la DUP,
- \* que, compte tenu de la forte vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté et de l'augmentation de la population de sangliers, l'affourage et l'agrainage du gibier et la création de souilles soient interdites sur la totalité du PPR.

✓ **Réponse de l'ARS :**

- \* concernant l'interdiction d'ouverture d'excavation, fouilles et tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, l'ARS considère que ces fouilles peuvent être réalisées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage à proximité immédiate, sur des expositions et un contexte pédologique/géologique similaire et précise que cette remarque n'a pas été prise en compte,
- \* concernant l'autorisation des coupes à blanc sans limitation de distance, l'ARS a tenu compte de cette demande en précisant « Toutefois, il est important que la réalisation des travaux forestiers prenne en compte la sensibilité de l'aquifère et ces travaux ne doivent pas entraîner de détérioration superficielle du sol, une remise en état serait alors demandée. »,
- \* concernant le déplacement du chemin traversant actuellement le PPI, l'ARS rappelle que l'estimation du coût de ces travaux est précisée au paragraphe 7 de la notice explicative,
- \* concernant l'affourage et l'agrainage du gibier et la création de souilles, l'ARS rappelle que « La création de souilles est déjà interdite par le présent projet, seul l'agrainage linéaire est autorisé à plus de 100 m du captage. » et souligne que cette remarque est prise en compte.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

L'aquifère est sans couverture imperméable ; il s'agit d'une nappe libre. Les eaux de pluie s'infiltrent très rapidement sans filtration et toute pollution liée aux activités forestières, agricoles ou de loisirs peut avoir rapidement des répercussions sur la qualité de l'eau. Cette vulnérabilité justifie pleinement les prescriptions de l'ARS.

### **5.5. Centre Régional de la Propriété Forestière**

Les services du CRPF n'ont émis aucune remarque et ont donné un avis favorable.

### **5.6. Chambre d'Agriculture de la Meuse**

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable avec réserves

Elle constate que :

- \* la qualité de l'eau sur la source de la Fontaine du Ralhier est moyenne avec une teneur en nitrates proche de 34 mg/l. Concernant les phytosanitaires, des traces ont été détectées à des teneurs inférieures à la limite de qualité de l'eau de consommation humaine. Les eaux brutes sont ponctuellement contaminées par la présence de bactéries (Coliformes, Entérocoques et Escherichia coli),
- \* du fait de la nature calcaire du terrain, il est considéré que la vulnérabilité de la ressource est élevée. Toutefois l'environnement immédiat du captage est essentiellement forestier et représente 70 % de la surface du périmètre de protection rapprochée. L'environnement plus lointain est constitué de parcelles agricoles (30 %).
- \* quatre exploitations agricoles sont concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cependant il est à signaler qu'une étude d'aménagement foncier est en cours sur ce territoire. La liste de



parcelles cadastrales et les propriétaires concernés sont donc susceptibles d'évoluer à moyen terme.

- \* dans le projet de DUP, il est inscrit que le périmètre de protection immédiate (PPI) a été défini autour du captage. « De forme rectangulaire de 25 m de hauteur et 25 m de largeur ». Nous supposons que la longueur est de 25 m et non de « hauteur », ce qui n'aurait aucun sens. Cela suppose donc de prévoir une expropriation de cette surface de 625 m<sup>2</sup> et qui concerne 3 parcelles cadastrales : n°71, 202 et 1442 de la section B.
- \* actuellement, un chemin utilisé pour les travaux forestiers des parcelles de la commune de Nançois-sur-Ornain passe au pied du captage. La clôture du PPI et l'expropriation de cette surface condamnera donc l'accès à ce chemin qui nécessitera de trouver une solution pour y remédier.

Elle formule les demandes suivantes :

- \* que tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoir, râtelier, etc.) soit possible à plus de 300 mètres des captages,
- \* que le stockage de fumier pailleux soit autorisé sur la partie sud du périmètre de protection de la source de la Fontaine du Ralhier et à plus de 550 m des captages ; la Chambre d'Agriculture précise que la topographie, où se localiseraient les futurs dépôts, est favorable puisque les écoulements de surface ne seraient pas dirigés vers le captage,
- \* que pour les activités forestières et notamment sur l'interdiction du brûlage des rémanents et de l'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers, il soit précisé si cette interdiction est valable pour les professionnelles et particuliers.

✓ **Réponses de l'ARS :**

- \* concernant le Périmètre de Protection Immédiate, le paragraphe a été modifié et prend en compte cette remarque. À la suite de la réception du plan parcellaire du PPI, il s'avère que la surface ne concerne que la parcelle 202pp de la section B,
- \* dans le cadre de la DUP et des travaux associés, le déplacement du chemin en aval du Périmètre de Protection Immédiate est prévu,
- \* la remarque concernant les aménagements favorisant le regroupement des animaux à plus de 300 m du captage a été prise en compte,
- \* concernant le stockage de fumier pailleux, l'ARS répond « Il est important de rappeler que, du fait du caractère karstique de la ressource captée, le bassin versant topographique de la source (écoulement en surface) ne correspond pas au bassin versant hydrogéologique (écoulement souterrain). Ainsi malgré une topographie qui semble favorable, il n'est pas exclu qu'une relation hydraulique existe entre les surfaces situées au sud du PPR et à plus de 550 m des captages avec des vitesses de circulation qui peuvent être très élevées. Un stockage de ce type pourrait remettre en cause la qualité des eaux captées, notamment pour

ce qui concerne les paramètres bactériologiques. » et précise que pour ces raisons la demande n'est pas prise en compte,

- \* concernant les activités forestières, l'ARS précise « Ces deux prescriptions sont valables pour les particuliers et les professionnels. De manière générale les prescriptions s'appliquent à toute personne sans distinction, ainsi il n'est pas nécessaire de préciser le type de personne potentiellement concerné ».

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Encore une fois, il faut rappeler l'extrême vulnérabilité de la nappe et saluer la prudence légitime de l'ARS concernant le stockage de fumier pailleux et les activités forestières.

### 5.7. Communes de Nançois-sur-Ornain, Velaines et Willeroncourt

Ces trois communes n'ont formulé aucune remarque sur le dossier, par conséquent leur avis est favorable par défaut.

## 6. Analyse des observations

### 6.1. Analyse quantitative des observations

Permanences	Visites	Observations écrites Enquête publique	Observations écrites Enquête parcellaire	Courriers reçus	Courriels reçus
lundi 6 novembre 2023 de 10 h à 12 h	2	0	2	0	0
samedi 18 novembre 2023 de 10 h à 12 h	5	0	4	0	0
vendredi 24 novembre 2023 de 16 h à 18 h	1	0	1	0	0
Totaux	8	0	7	0	0

J'ai reçu huit visites durant les trois permanences. Toutes les personnes voulaient des précisions sur la procédure de DUP, connaître la localisation de leurs parcelles et les conséquences sur leur bien situé dans le PPR. Certaines personnes propriétaires désiraient savoir si à la suite de la réception du courrier, elles avaient des démarches à effectuer.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

### 6.2. Analyse des observations de l'enquête publique

Bien qu'aucune observation n'ait été écrite sur le registre d'enquête publique, certaines personnes demandaient des renseignements sur le projet et la procédure de DUP et abordaient la protection de la ressource en eau dans un cadre plus général.

A chaque fois, je leur ai présenté les tenants et les aboutissants de cette procédure. Les personnes repartaient satisfaites de savoir ce qui était mis en œuvre pour assurer une distribution d'eau potable de bonne qualité.

## 7. Demande de renseignements du commissaire enquêteur

### 7.1. Chemin forestier prolongeant le chemin rural du Ralhier

Le tracé actuel du chemin rural du Ralhier passe sur le PPI prévu du captage. Ce chemin rural devra donc être déplacé. Pourriez-vous, s'il vous plaît, m'indiquer le futur tracé de ce chemin rural ? Il ne pourra se situer qu'en contrebas du captage.

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud envisage-t-elle d'acquérir certaines parcelles privées ? Si oui, lesquelles ?

⇒ **Réponse de la collectivité :**

- ✓ D'après les plans du cadastre, le chemin rural dit du Ralhier commence à partir de la route départementale n°136 et mène jusqu'à l'entrée de la parcelle B 71 (voir cartographie ci-jointe). Ce chemin se prolonge ensuite et passe notamment sur l'emprise du PPI mais il n'est pas référencé comme chemin rural. Toutefois, ce sentier forestier devra effectivement être dévié pour éviter qu'il ne passe sur la parcelle du PPI.
- ✓ Pour le moment il n'y a pas eu d'étude spécifique quant au projet de déplacement de ce sentier forestier mais au vu de la topographie du site, il semble effectivement que cette déviation devra se faire en contrebas du PPI.
- ✓ Cette déviation devrait donc concerner la parcelle B 71 qui se situe dans le prolongement du chemin rural du Ralhier et qui est contiguë au PPI. Cette parcelle appartenant actuellement à des propriétaires privés, cela implique que la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud devra engager une démarche d'acquisition pour la surface correspondante à l'emprise du nouveau chemin à créer.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement, le chemin rural s'arrête à l'entrée de la parcelle B 71 et se prolonge par un chemin forestier.

L'acquisition par la collectivité de la parcelle B 71 pour y faire passer le nouveau tracé du chemin forestier, donc en contrebas du captage, serait tout à fait pertinente.

### 7.2. Propriété du PPI

Concernant la surface du PPI, soit 612 m<sup>2</sup>, située sur la parcelle B 202 qui est propriété de la commune de Nançois-sur-Ornain, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud envisage-t-elle de l'acquérir ou de conventionner avec la commune de Nançois-sur-Ornain ?

⇒ **Réponse de la collectivité :**

- ✓ Concernant la propriété du PPI l'article L. 1321-2 du code de la santé publique stipule que « lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage ».

- ✓ En conséquence, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud souhaite mettre en place une convention de gestion de la parcelle du PPI avec la commune de Nançois-sur-Ornain.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune de Nançois-sur-Ornain étant propriétaire de la parcelle B 202, une convention de mise à disposition du terrain correspondant à l'emprise du PPI à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud dans le cadre de sa compétence "eau potable" peut être établie en application des articles L 1321-1 et suivants et L 5211-5 III du Code général des collectivités territoriales.

## **8. Liste des annexes**

**8.1. Ordonnance, Arrêté et Délibérations**

**8.2. Publicité**


**8.3. Procès-verbal de synthèse**

**8.4. Mémoire en réponse**

**8.5. Registres d'enquêtes publique et parcellaire (\*)**

(\*) originaux transmis à l'autorité organisatrice

Fait à Damvillers, le 5 décembre 2023



Serge Lestan